

**Règlement ministériel du 9 décembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Dippach et Reckange-sur-Mess à l'occasion de travaux d'aménagement**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement du nouveau contournement Dippach-Gare, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Dippach et Reckange-sur-Mess ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N13 entre Dippach et Reckange-sur-Mess (N13 PR9,00A+200 - N13 PR11,00A+365) ;
- la N13. entre Dippach et Bettange-sur-Mess (N13. PR9,00B+060 - N13. PR9,51B+070).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 2.** Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N13 entre Dippach et Reckange-sur-Mess (N13 PR9,00A+200 - N13 PR11,00A+150).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

**Art. 3.** L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- la N13 entre Dippach et Reckange-sur-Mess (N13 PR9,51A+195 - N13 PR9,51A+345).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

**Art. 4.** Les conducteurs doivent sur les voies publiques citées ci-dessous passer du côté de l'îlot médian suivant la direction indiquée par la flèche :

- la N13 en provenance de Dippach et en direction de Reckange-sur-Mess (N13 PR9,00A+380) ;
- la N13 en provenance de Reckange-sur-Mess et en direction de Dippach (N13 PR9,00A+430) ;
- la N13 en provenance de Dippach et en direction de Bettange-sur-Mess (N13 PR9,00A+440) ;
- la N13. en provenance de Bettange-sur-Mess et en direction de Dippach (N13. PR9,00B+180).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

**Art. 5.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la chaussée dont ils s'approchent :

- la N13 en provenance de Dippach et en direction de l'intersection vers Bettange-sur-Mess (N13 PR9,00A+430) ;
- la N13. en provenance de Bettange-sur-Mess et en direction de l'intersection vers Dippach (N13. PR9,00B+180) ;
- la N13. en provenance de Bettange-sur-Mess et en direction de l'intersection vers Reckange-sur-Mess (N13. PR9,00B+180).

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.** Le présent règlement prend effet le 11 décembre 2025.

**Luxembourg, le 9 décembre 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**